



La France enfreint les recommandations de l'Europe



LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

En 1989, les responsables politiques se sont engagés à construire un monde digne des enfants : la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies.

C'est la première fois de l'histoire qu'un texte international reconnaît explicitement les moins de 18 ans comme des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociables.

Le consensus est inédit : avec 195 États, c'est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié de l'histoire. Aujourd'hui, seuls les États-Unis et la Somalie manquent à l'appel.

Bien plus qu'un texte à forte portée symbolique, cette convention est juridiquement contraignante pour les États signataires, qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, composé d'experts indépendants, contrôle la mise en œuvre de la convention, en examinant les rapports que les États s'engagent à publier régulièrement dès lors qu'ils ont ratifié le traité.

Pourquoi la France a-t-elle ratifié la CIDE ?

En ratifiant la CIDE, la France s'est engagée à mettre ses propres lois en conformité avec les dispositions de la Convention. Cela l'oblige donc à vérifier toutes ses lois ayant un rapport avec les droits de l'enfant, à modifier celles qui ne seraient pas conformes à la CIDE, et à en voter éventuellement de nouvelles.

Les droits de l'enfant ont été reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989. C'est le traité le plus complet, il comprend tous les types de droits : les droits civils et politiques (qui protègent les enfants face à l'Etat), les droits économiques et sociaux, droit à l'éducation, droit à être protégé(e) de toute violence, droit à une justice adaptée, etc.

Des lois adaptées à la C.I.D.E mais sont-elles réellement appliquées ?

Les articles de la CIDE liés à l'importance pour l'intérêt supérieur de l'enfant à côtoyer ses deux parents.

Article 2-1

Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Article 2-2

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 7-1

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8-1

Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom **et ses relations familiales**, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Article 8-2

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9-1

Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Article 9-2

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 18-1

Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant

Article 18-2

Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, ***les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant*** et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Article 19 - 1

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Article 27-1

Les Etats parties reconnaissent **le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.**

Article 27-2

C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Article 27-3

Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Article 29-1

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a - favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités**
- b - inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies**
- c - inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne**
- d - préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone**
- e - inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.**

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Code de l'Enfant :

En tant qu'enfant, l'un de tes premiers droits est d'avoir ta place dans ta famille. Tu as le droit « d'entretenir des relations personnelles avec tes ascendants », ce qui signifie que tu as le droit de connaître tes parents, tes grands-parents et de passer du temps avec eux, de les voir régulièrement. Tu ne dois pas être séparé de tes frères et sœurs, sauf si ce n'est pas possible ou qu'une autre solution est meilleure pour toi. Ta protection est assurée par tes parents. Ils exercent sur toi leur autorité, l'autorité parentale, et doivent subvenir à tes besoins et assurer ton éducation

L'autorité parentale, qu'est-ce que c'est ?

« **L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.** L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » **Article 371-1 du Code civil**

Les parents ont donc autorité sur toi et prennent des décisions pour toi. Cette autorité n'est pas illimitée, elle est encadrée par la loi. Premièrement, leurs décisions doivent être prises pour ton bien et tes opinions doivent être écoutées. Deuxièmement, **cette autorité est associée à une responsabilité d'entretien (tes parents doivent s'occuper de toi) et d'éducation : tu as le droit de demander à tes parents les moyens de vivre et d'étudier.** Troisièmement, elle « s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Cette précision a été introduite par l'article 1 de la nouvelle loi du 10 juillet 2019

Quelle est ta place en tant qu'enfant en cas de divorce ?

Si tes parents ne s'entendent plus mais sont d'accord sur toutes les décisions à prendre à propos de la séparation, ils peuvent divorcer ou décider de l'endroit où tu vas vivre sans aller voir le juge. S'ils ne sont pas d'accord, **c'est le juge aux affaires familiales qui décidera avec ta famille.** Dans tous les cas, les décisions doivent rechercher ce qui est le mieux pour toi et tes frères et sœurs si tu en as. Si tu es convoqué à une audience avec un juge, tu peux choisir d'être entendu pour exprimer ton opinion, tes souhaits. **Tu as le droit d'être assisté par un avocat.** Mais **le juge décide ensuite librement de ce qui lui paraît le mieux pour toi, même si parfois ce n'est pas ce que tu as exprimé.** Dans tous les cas, il en tient compte.

Si tes parents se séparent, ils continuent à être tous les deux responsables de toi.

Le code civil le précise : « **La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.** » (Article 373-2) ([Source](#))

L'Association Korczak manifeste son attachement indéfectible à cette institution unique, spécialisée et indépendante indispensable à la protection de l'enfance et appelle à se mobiliser pour déjouer les menaces tout à fait inacceptables pesant sur son avenir

L'association œuvre à la promotion d'un véritable respect de l'enfance, au quotidien et dans tous les domaines, qui serait fondé sur une reconnaissance effective des droits actifs des enfants reconnus par la Convention internationale de 1989, dans le cadre d'une éducation responsable et d'une relation adulte/enfant confiante et apaisée. ([Source](#))

Une France pas assez respectueuse des droits de l'enfant

Pour le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) la France ne respecte pas assez les droits des enfants notamment les conventions internationales. Ainsi, selon UNICEF-France, seuls 11 des 54 articles de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) sont effectivement reconnus par l'État.

Des interventions régulières à l'Assemblée

Afin de remédier à cette non-reconnaissance et pour faire avancer les débats sur la protection de l'enfance, **UNICEF-France à instaurer un partenariat avec les parlementaires.**

Désormais, **une fois par trimestre se dérouleront à l'Assemblée nationale les "rencontres pour l'enfance".** Ainsi **les représentants français de l'UNICEF pourront présenter leurs projets et débattre au même titre que les parlementaires sur des sujets parfois trop peu abordés.**

Reprochant à l'État français de ne pas respecter la Convention internationale des droits de l'enfant, l'UNICEF, interviendra chaque trimestre au sein de l'Assemblée nationale. La première édition de ces rencontres pour l'enfance a eu lieu le 11 mai 2022 ([Source](#))

En Europe, selon [une publication officielle](#) de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, des parents sont souvent discriminés par la justice familiale de leur pays ce qui peut aboutir à les priver de relations suivies avec leur(s) enfant(s). Or, **le fait pour un parent et son enfant d'être ensemble constitue un élément essentiel de la vie familiale qui est protégée par la Convention européenne des droits de l'homme.** Seules des circonstances exceptionnelles graves au vu de l'intérêt de l'enfant devraient pouvoir justifier une séparation, ordonnée par un juge.

La résolution du Conseil de l'Europe

En 2015, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution visant à **encourager et protéger l'égalité parentale.** Ces préconisations ont été approuvées à l'unanimité par l'ensemble des États membres, dont la France (46 votes pour, 2 abstentions).

Dans son texte de résolution, la commission sur l'égalité et la non-discrimination, dont la rapporteuse était Mme Françoise HETTO-GAASCH (Luxembourg) est explicite sur le fait que **maximiser la présence des deux parents auprès de l'enfant est bénéfique pour son bien-être.**

Nous avons sélectionné des extraits de ces recommandations ([télécharger le PDF du document officiel](#)).

L'égalité entre les parents :

Article 1 : « *En matière familiale, l'égalité entre les parents doit être garantie et promue dès l'arrivée de l'enfant. L'implication des deux parents dans l'éducation de leur enfant est bénéfique à son développement. Le rôle des pères auprès de leurs enfants, y compris en bas âge, doit être mieux reconnu et valorisé.* »

Article 2 : « *L'Assemblée parlementaire de l'Europe appelle les autorités publiques des États membres à respecter le droit des pères à la coresponsabilité en assurant que le droit de la famille prévoyait, en cas de séparation ou de divorce, la possibilité d'une garde conjointe des enfants, dans le meilleur intérêt de ceux-ci, sur la base d'un accord commun entre les parents.* »

Article 5.4 : « *L'assemblée recommande aux États membres d'éliminer de leur législation toute différence entre les parents ayant reconnu leur enfant basée sur leur statut matrimonial.* »

Prioriser et promouvoir la résidence alternée

Article 3 : « *Le fait pour un parent et son enfant d'être ensemble constitue un élément essentiel de la vie familiale. Une séparation entre un parent et son enfant a des effets irrémédiables sur leurs relations. Seules des circonstances exceptionnelles et particulièrement graves au vu de l'intérêt de l'enfant devraient pouvoir justifier une séparation, ordonnée par un juge.* »

L'Assemblée appelle les États membres :

Article 5.5 : « *à introduire dans leur législation le principe de la [résidence alternée des enfants](#) après une séparation, tout en limitant les exceptions aux cas d'abus ou de négligence d'un enfant, ou de violence domestique, et en aménageant le temps de résidence en fonction des besoins et de l'intérêt des enfants.* »

Article 5.9 : « *à sensibiliser les parents au fait que la résidence alternée peut être la meilleure option dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de travailler en faveur d'une telle solution, en veillant à ce que les médiateurs reçoivent une formation appropriée et en favorisant une coopération pluridisciplinaire inspirée du modèle dit de Cochem.* »

Sanctionner les non-représentations d'enfant(s) :

Article 5.8 : « *Le Conseil de L'Europe encourage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine exécution des décisions relatives à la résidence des enfants et aux droits de visite, notamment en donnant suite aux plaintes relatives à la non-représentation d'enfants.* »

La situation dramatique en France

Malgré toutes les recommandations de l'Europe pour protéger les enfants et favoriser leur bien-être, la France reste un des mauvais élèves en termes de justice familiale. Les chiffres du Ministère et de l'INSEE démontrent l'urgence de la situation, mais pourtant le gouvernement n'estime pas nécessaire de légiférer. Nous avons démontré le contraire dans une [réponse détaillée à l'attention du ministre de la Justice](#).

Les chiffres démontrent l'inégalité parentale

Selon [les dernières statistiques officielles](#) (2019) des affaires familiales, **97 138 décisions concernant la résidence des enfants** ont été prises sur l'année analysée (dossiers acceptés). Ce chiffre est en légère augmentation mais reste assez constant sur les 5 dernières années. Sur l'ensemble des décisions prises par les juges des affaires familiales, les cas de désaccord représentent entre 10 et 15% des dossiers.

Ces situations concernent 10 000 familles par an. Soit environ 14 000 enfants et 20 000 parents. Sur les 5 dernières années : environ 70 000 enfants et 100 000 parents seraient concernés. En moyenne 40 dossiers de désaccord sur la résidence d'enfant(s) sont traités chaque jour dans les tribunaux (jours ouvrés)

Ces chiffres s'additionnent chaque année depuis bientôt 20 ans ([entrée du principe de résidence alternée dans le code civil en 2002](#)).

Nous avons publié une [étude sur les choix de juges en cas de désaccord](#) basée sur les chiffres officiels du gouvernement :

- Dans **63% des décisions**, le juge prononce une **résidence chez la mère**
- Dans **24% des décisions**, le juge prononce une **résidence chez le père**
- Dans **12% des décisions**, le juge prononce une **résidence alternée**

Le rapport du ministère précise que **dans 48% des cas de désaccord, au moins l'un des deux parents demande la résidence alternée**. Dans au moins 50% des cas, le juge refuse la mise en place d'une résidence alternée au motif de **l'âge de l'enfant ou d'un conflit parental**. Pourtant, les [études scientifiques internationales](#) et les [jurisprudences françaises](#) les plus récentes démontrent que ces critères ne sont pas contraires au bien-être des enfants et ne sont pas pertinents pour justifier un refus de résidence alternée.

La France a pourtant ratifié la résolution 2079 (2015) du Conseil de l'Europe. Mais malheureusement, au vu des chiffres du ministère de la Justice, elle ne respecte pas les recommandations qui sont pourtant dans l'intérêt des enfants et des familles. D'autres pays, souvent cités en exemple pour l'éducation et le bien-être des enfants, ont un taux de résidence alternée 2, 3 ou même 4 fois plus élevé ? ([Source](#))
Suède : 48%, Pays-bas : 37%, Norvège : 30%, Belgique : 26%... **France : 12%**

[Les NRE non sanctionnées par la justice](#)

Sur les **32 400 plaintes déposées chaque année**, la garde des sceaux, ministre de la justice, déclare que 60% d'entre-elles ne sont pas poursuivables car « mal caractérisées ». Nous n'avons pas trouvé de précision sur ce terme... **Qu'est-ce que la justice française entend par plainte pour non-représentation d'enfant(s) mal caractérisée ?** En ce basant donc sur la totalité des plaintes déposées en France chaque année, sans écarter celles dites « mal caractérisées », seulement **4% reçoivent une réponse pénale. Soit 1300 infractions.**

Nous avons publié une analyse complète des [chiffres officiels du ministère de la Justice](#).

Voici un résumé :

- **32400 plaintes** pour NRE sont déposées en moyenne **chaque année** en France
- **Seulement 1300 d'entre-elles** entraînent une réponse pénale
- **Soit environ 96% d'infractions** signalées qui ne sont pas sanctionnées par la justice

Pourtant, l'article 5.8 de la résolution 2079 du Conseil de l'Europe appelle les États membre à sanctionner ce délit. De plus, en France la loi, et notamment [l'article 227-5 du code pénal](#), condamne pourtant fermement la non-représentation d'enfant.

Conclusion

Mme Hetto-Gaasch, rapporteuse de l'Assemblée parlementaire, conclue ainsi : « *Les États doivent eux prendre toutes les mesures nécessaires pour rompre avec la perpétuation des rôles stéréotypés des femmes et des hommes dans la sphère privée et familiale et reconnaître plus largement la place des pères à l'égard de leurs enfants, que ce soit par l'octroi du congé parental payé ou par l'application ou, le cas échéant, l'introduction de la résidence alternée. Je suis convaincue que l'évolution des mentalités doit aussi passer par une modification des législations applicables et des pratiques administratives.* »

La Convention internationale des droits de l'enfant :

En plus de ne pas respecter les recommandations de l'Europe, les pratiques de la France en termes de justice familiale sont contraires à la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) par laquelle les États s'engagent à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents ».

Nous tenons également à rappeler que la [Charte européenne des droits fondamentaux](#) édicte la possibilité qui doit être laissée aux enfants de poursuivre des relations avec leurs deux parents : « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt » ([Source](#))

Nous souhaitons être reçu par le parlement européen afin d'échanger sur ce que subissent encore trop d'enfants et de familles en France en 2022, et ainsi faire évoluer rapidement cette problématique dans l'intérêt de l'enfant.

© Document élaboré par :

Les marcheurs pour l'égalité parentale



En accord avec les convictions de l'ensemble des organisateurs de "La Marche pour l'Égalité Parentale"

<https://marche-egalite-parentale.com/>

